

# GRILLE INDICIAIRE : PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

Les professeurs de lycée professionnel agricole sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), ils participent aux actions de formation principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle agricole, des brevets d'études professionnelles agricoles, des baccalauréats professionnels et des brevets de technicien agricole ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels et des brevets de techniciens maritimes. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel agricole assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. Ils peuvent également exercer dans les classes ou sections conduisant à l'obtention de brevets de technicien supérieur agricole et dans les formations conduisant à l'obtention de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements d'enseignement agricole publics. Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent en outre participer à des actions de formation continue, de développement agricole et d'animation du milieu rural ainsi que de coopération internationale. Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent exercer les fonctions de chef de travaux.

Le corps comprend 3 grades : professeurs de lycée professionnel de classe normale, professeurs de lycée professionnel hors classe, professeurs de lycée agricole de classe exceptionnelle.

## 1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Décret statutaire

[Décret n°90-90 du 24 janvier 1990](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

[Décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017](#) modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture

### Obligation de service

[Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971](#) fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture

### Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

### Référentiels des compétences professionnelles

[Arrêté du 1er juillet 2013](#) relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole

## 2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les professeurs de lycée professionnel agricole exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement techniques et supérieurs du MAA.

## 3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ÊTRE DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE

### LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Maîtriser les savoirs de sa discipline de spécialisation,
- ✓ Maîtriser les méthodes d'enseignement,
- ✓ Animer des séquences pédagogiques en groupe, des débats,
- ✓ Savoir gérer des conflits,
- ✓ Organiser des activités, des rencontres,

### LES SAVOIR-ÊTRE

- ✓ Faire preuve de pédagogie,
- ✓ Savoir transmettre les connaissances,
- ✓ Développer un esprit d'analyse, de diagnostic, de synthèse,
- ✓ Aisance à s'exprimer,
- ✓ Aptitudes relationnelles,
- ✓ Savoir travailler en équipe.

## 4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **professeurs de lycée professionnel agricole** sont recrutés :

- ✓ Par voie de **concours externe** ouverts :

1 - aux candidats pouvant s'inscrire en première ou en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ou détenant un master ou un titre de diplôme reconnu équivalent,

2 - aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre,

3 - dans les spécialités professionnelles, ouvert aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III,

4 - Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, ouvert aux candidats justifiant de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV.

- ✓ Par voie de **concours interne** ouvert :

1 - aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires, enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, les enseignants non titulaires, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger et les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie des six dernières années scolaires.

Les candidats doivent remplir l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

[unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr](mailto:unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr) <http://agrifor.unsa.org/>

présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole et de trois années de services publics ;

- soit, dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de trois années de services publics ;

2 - Aux assistants d'éducation, aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant, les uns et les autres de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de 3 années de services publics

✓ Par **voie de 3<sup>ème</sup> concours**, ouvert aux candidats justifiant de 5 années d'activité professionnelle, mentionnées au 3<sup>o</sup> de [l'article 19 de la loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 sauf celles prévues à l'article L. 813-9 du code rural de la pêche maritime.

Les **professeurs de lycée professionnel agricole hors classe** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs certifiés doivent justifier au moins deux ans d'ancienneté dans le 7e échelon de la classe normale.

Les **professeurs de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs certifiés hors classe qui ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe, et justifient soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 ou huit années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors classe et qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Les **professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle à l'échelon spécial** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs certifiés de classe exceptionnelle qui ont 3 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe exceptionnelle minimum.

## 5 – GRILLES INDICIAIRES

### PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

| Echelon         | Indice Brut | Indice majoré | Durée dans l'échelon | Salaire brut | Durée dans le grade |
|-----------------|-------------|---------------|----------------------|--------------|---------------------|
|                 | HEA3        | 972           | -                    | 4 554,82 €   |                     |
|                 | HEA2        | 925           | 1 an                 | 4 334,57 €   |                     |
| Echelon spécial | HEA         | 890           | 1 an                 | 4 170,56 €   |                     |
| 4               | 1027        | 830           | 3 ans au moins       | 3 889,40 €   | 6 ans 6 mois        |
| 3               | 956         | 775           | 2 ans 6 mois         | 3 631,67 €   | 4 ans               |
| 2               | 903         | 735           | 2 ans                | 3 444,23 €   | 2 ans               |
| 1               | 850         | 695           | 2 ans                | 3 256,79 €   |                     |

**1 - Choix :**

Conditions : 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle minimum.

**1 - Choix :**

Conditions : 3e échelon de la hors-classe, et justifient soit :  
 - de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015  
 - ou huit années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité

### PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL HORS CLASSE

| Echelon | Indice Brut | Indice majoré | Durée dans l'échelon | Salaire brut | Durée dans le grade |
|---------|-------------|---------------|----------------------|--------------|---------------------|
| 7       | 1015        | 821           |                      | 3 847,23 €   | 15 ans              |
| 6       | 995         | 806           | (3 ans)              | 3 776,94 €   | 12 ans              |
| 5       | 939         | 763           | 3 ans                | 3 575,44 €   | 9 ans               |
| 4       | 876         | 715           | 2 ans 6 mois         | 3 350,51 €   | 6 ans 6 mois        |
| 3       | 815         | 668           | 2 ans 6 mois         | 3 130,26 €   | 4 ans               |
| 2       | 757         | 624           | 2 ans                | 2 924,08 €   | 2 ans               |
| 1       | 712         | 590           | 2 ans                | 2 764,75 €   |                     |

**1 - Choix :**

Conditions : 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale

### PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DE CLASSE NORMALE

| Echelon | Indice Brut | Indice majoré | Durée dans l'échelon | Salaire brut | Durée dans le grade |
|---------|-------------|---------------|----------------------|--------------|---------------------|
| 11      | 821         | 673           | -                    | 3 153,69 €   | 26 ans              |
| 10      | 763         | 629           | 4 ans                | 2 947,51 €   | 22 ans              |
| 9       | 712         | 590           | 4 ans                | 2 764,75 €   | 18 ans              |
| 8       | 668         | 557           | 3 ans 6 mois         | 2 610,12 €   | 14 ans 6 mois       |
| 7       | 619         | 519           | 3 ans                | 2 432,05 €   | 11 ans 6 mois       |
| 6       | 582         | 492           | 3 ans                | 2 305,52 €   | 8 ans 6 mois        |
| 5       | 562         | 476           | 2 ans 6 mois         | 2 230,55 €   | 6 ans               |
| 4       | 542         | 461           | 2 ans                | 2 160,26 €   | 4 ans               |
| 3       | 523         | 448           | 2 ans                | 2 099,34 €   | 2 ans               |
| 2       | 513         | 441           | 1 an                 | 2 066,54 €   | 1 an                |
| 1       | 444         | 390           | 1 an                 | 1 827,55 €   |                     |

L'ancienneté détenue dans le 6<sup>e</sup> échelon et dans le 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an